

## FAQ MAEC – Campagne 2020 (version du 11/05/2020)

N°	Question	Date de réception Date de réponse	Réponse
1	<p>TO LINEA 02 (entretien arbres isolés ou en alignement) : obligation de réaliser l'entretien l'année de prolongation. Comment est-ce possible pour des fréquences de taille &gt; 5 ans ?</p> <p>Même question pour la prolongation des TO LINEA 06 (fossés) et 07 (mares) ?</p>	<p>27/04/2020 11/05/2020</p>	<p>Pour TO LINEA_02 il n'y a pas de fréquence de taille &gt; 5 ans mais 1 taille sur les 5 ans du contrat. L'obligation devra être respectée l'année de la prolongation (année 6) bien que le paramétrage régional de la mesure soit déterminé sur la base du paramétrage initial (cf modalités de prolongation MAEC Bio).</p> <p>Même raisonnement pour LINEA_06 et 07.</p>
2	<p>Impact des ZNT en bordure des habitations sur les parcelles déjà engagées en MAEC, notamment MAEC sol, système et phyto pour lesquelles la surface ne peut être réduite.</p> <p>Si l'agriculteur décide de ne plus cultiver cette bande en ZNT avec le même couvert comment en tenir compte ?</p> <p>Cela entraînera-t-il des pénalités ?</p>	<p>10/04/2020 22/04/2020</p> <p>Mise à jour le 11/05/2020</p>	<p><b>Pour de nouveaux contrats :</b> Dans la mesure où la réglementation est compatible avec la production agricole, ces surfaces restent éligibles aux MAEC finançant la remise en herbe ou en jachère (type COUVER_06). L'obligation d'absence de traitement dans le TO COUVER_07 n'étant pas rémunérée, ces surfaces peuvent être éligibles à une mesure comportant le TO COUVER_07. Par ailleurs, dans la mesure où la réglementation n'impose pas de limite de quantité sur ces zones, ces surfaces restent éligibles aux MAEC finançant la réduction des IFT → sur les ZNT, il est donc possible de souscrire des COUVER_06 et COUVER_07. Sur les parcelles de cultures annuelles comprenant des ZNT, il est possible de souscrire des mesures de réduction de phyto.</p> <p>Les règles d'éligibilité aux MAEC continuent cependant de s'appliquer. Notamment, les surfaces déclarées avec les codes relatifs aux bordures ne sont effectivement pas éligibles aux MAEC. Il convient donc d'utiliser les codes correspondants au couvert implanté si l'exploitant souhaite souscrire à une MAEC sur ces surfaces.</p> <p>Toutefois s'il est engagé dans une MAEC phyto sur une ZNT et qu'il décide en cours de contrat de faire une MAEC création de couvert, il y aura résiliation sur le contrat précédent avec remboursement et pénalités.</p>
3	<p>Lorsqu'un exploitant s'est engagé en 2015 dans la mesure GC06, est-il possible de s'engager à nouveau dans cette mesure étant donné qu'il n'existe pas de mesure plus contraignante ?</p>	<p>27/04/2020 11/05/2020</p>	<p>Quel(s) TO mobilisé(s) dans cette MAEC ? CG06 ne nous permet pas de répondre précisément à la question car ce code correspond à plusieurs MAEC différentes en Hauts-de-France. En Picardie, il s'agit des TO Phyto01+04+05 : dans ce cas impossible de souscrire un nouvel engagement pour 5 ans (règle du cliquet).</p> <p>Par ailleurs, les mesures de réduction phyto ne sont pas prolongeables d'un an. Il reste la possibilité de souscrire des mesures systèmes si elles sont ouvertes sur le territoire. Les aides CAB-MAB sont aussi possibles en cas de passage en bio.</p>

<b>4</b>	Pour être éligible à la prolongation, l'élément doit-il être sur le même zonage qu'en 2015 (même code territoire)?	27/04/2020 11/05/2020	Pour être éligible à la prolongation il faut : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Que l'élément à réengager pour 1 an ait été engagé en 2015,</li> <li>- Que cet élément soit dans le zonage du même enjeu en vigueur en 2020,</li> <li>- Que la notice MAEC soit proposée en prolongation 1 an sur le zonage en vigueur en 2020.</li> </ul>
<b>5</b>	Versant Nord : cas du canton de Fruges. En 2015, appartenait au PAEC du Pays de St Omer ; depuis a été rattaché au PAEC CA/EPCI. Gestion de la prolongation ? cas des mesures dont les montants 2015 étaient différents entre ces deux PAEC (exemple des haies).	27/04/2020 11/05/2020	<b>Nous reviendrons vers vous ultérieurement avec plus de précisions.</b>
<b>6</b>	Dans les informations qui nous sont parvenues le 20 avril, la notice d'information du territoire 6CVS (Vallée de la Selle) en Picardie n'apparaît pas dans les fichiers. Est-ce que le territoire est toujours ouvert pour la campagne 2020 ?	27/04/2020 11/05/2020	La notice CVS a été actualisée et communiquée le 08 mai 2020.
<b>7</b>	Est-il possible de modifier le contour d'un élément surfacique engagé en 2015 que l'on souhaite prolonger d'un an ? notamment supprimer une partie d'une parcelle ?	29/04/2020 11/05/2020	<b>Modification après vérification opératoire auprès de l'ASP.</b> Il est possible pour l'année de la prolongation de prolonger son engagement uniquement sur une partie des éléments engagés. Exemple : un exploitant a engagé 3 parcelles en 2015, il peut choisir celles qu'il souhaite prolonger (les 3, deux des 3 ou une seule). En revanche s'il avait une parcelle de 15 ha, il ne peut pas prolonger que 5ha de celle qui était déclarée de 15ha à l'origine. Il ne peut pas "découper" ses parcelles.
<b>8</b>	Si un éleveur engagé en 2015 sur une mesure ZH02 veut passer sur une mesure de niveau supérieure ZH04, est ce forcément un nouvel engagement de 5 ans ou peut-on faire une prolongation d'1an ?	29/04/2020 11/05/2020	S'il veut passer sur une autre mesure, c'est forcément un nouvel engagement de 5 ans (si la mesure est proposée pour un contrat de 5 ans ; Cf. notice territoire). La prolongation porte uniquement sur la mesure souscrite en 2015 (dans votre cas la ZH02).

9	<p>Question 15 (version du 30/04/2020) : vous précisez que COUV_06 ne peut être remis sur une même parcelle et vous citez pour cela le cahier des charges. Or dans ce dernier, il est indiqué « seules peuvent être engagées [...] les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement ». COUV_06 n'en fait pas partie ? Parlons-nous uniquement de COUV_07 dans ce cas présent ?</p> <p>Cette remarque rejoint la question 16 qui est restée sans retour.</p>	<p>04/05/2020 11/05/2020</p>	<p><b>En cours de clarification avec la DGPE.</b></p>
10	<p>En 2015, la souscription de mesures d'entretien des haies mitoyennes (LINEA_01) était possible, ces mesures sont-elles prolongeables ? (Exemple : « Entretien de haies arbustives mitoyennes » NC_AVB5_HA02 du territoire « Enjeu Biodiversité Avesnois »</p>	<p>14/04/2020 15/04/2020</p> <p>Mise à jour Le 11/05/2020</p>	<p>Les mesures sont prolongeables si tous leur TO sont prolongeables, comme LINEA_01 est un TO prolongeable alors -ces mesures sont prolongeables.</p> <p>S'agissant des modalités de taille :</p> <p>« Type de taille : entretien manuel et mécanique obligatoire sur les 2 faces latérales de la haie ou, de manière dérogatoire sur une seule face latérale, selon les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Cas de taille de minimum 1 seule face latérale : les haies situées en bordure (= distance inférieure à 2 m) de mare, de talus, de fossé ou de ravin doivent avoir a minima 1 face latérale taillée,</li> <li>➔ Cas de taille de 2 faces latérales : les autres haies doivent être taillées sur les 2 faces latérales y compris les haies mitoyennes. »</li> </ul>

## FAQ MAEC – Campagne 2020 (version du 24/04/2020)

N°	Question	Date de réception Date de réponse	Réponse
1	Les mesures prolongeables en HDF sont-elles bien les mêmes que celles proposées par le Ministère au niveau national ?	10/04/2020 22/04/2020	Les mesures prolongeables en Hauts-de-France sont celles dont les TO qui la composent sont prolongeables d'après la liste du MAA/DGPE et celles pour lesquels des engagements 2015 sont toujours actifs sous ISIS pour le territoire. Une mesure est prolongeable uniquement si tous les TO qui la composent le sont aussi (cf liste des TO prolongeables fournie).
2	Dans quel cas faites-vous uniquement un engagement sur une année (mesure particulière, souhait de l'agriculteur de rester dans la même mesure...)?	15/04/2020 16/04/2020	Les prolongations concernent les agriculteurs ayant contractualisé en 2015 dans des mesures qui sont prolongeables en 2020. A noter que si des mesures sont ouvertes à la prolongation sur des territoires ayant évolué depuis 2015, elles seront ouvertes à la prolongation sur la délimitation du territoire actif en 2020 (qui est normalement identique à la délimitation 2019). Si la mesure est prolongeable sur le territoire, les exploitants engagés dans cette mesure en 2015 ne peuvent que prolonger d'un an (pas de nouvel engagement de 5 ans possible).
3	Les mesures prolongeables sont bien celles dont les TO qui la compose se trouvent dans la note jointe au courriel du 10 Avril (2020 Modalités-prolongation MAEC-Bio VF.pdf) ?	14/04/2020 15/04/2020	Cf réponse à la question 1. Oui, tous les TO prolongeables sont renseignés sur cette note mais attention une mesure est prolongeable uniquement si l'ensemble des TO qui la composent sont prolongeables.
4	En 2015, la souscription de mesures d'entretien des haies mitoyennes (LINEA_01) était possible, ces mesures sont-elles prolongeables ? (Exemple : « Entretien de haies arbustives mitoyennes » NC_AVB5_HA02 du territoire « Enjeu Biodiversité Avesnois »	14/04/2020 15/04/2020  <i>Mise à jour le</i> 11/05/2020	Les mesures sont prolongeables si tous leur TO sont prolongeables comme LINEA_01 est un TO prolongeable alors ces mesures sont prolongeables.  <i>Voir la version du 11/05/2020</i>
5	Les territoires d'éligibilité des mesures sont ceux du PAEC 2015/2016 ou ceux du PAEC 2017/2020 ?	14/04/2020 15/04/2020	Si des mesures 2015 sont prolongeables sur des territoires qui ont évolué depuis, elles sont éligibles sur les délimitations du territoire actif en 2020 et donc du PAEC 2017/2020.

6	Le montant des rémunérations est-il celui des TO de 2015 et donc des cahiers des charges 2015 ? (Exemple du changement de montant de la rémunération des cahiers des charges LINEA_01)	14/04/2020 15/04/2020	Pour les prolongations (1an) la rémunération se fait sur le cahier des charges 2015.
7	Pour les mesures prolongeables, le plancher des 300 € d'aides s'applique-t-il ? Si ce seuil plancher n'est pas atteint, peut-on le compléter avec de nouvelles mesures ? Est-ce apprécié pour l'ensemble du contrat : mesures prolongeables + nouveau contrat ?  Est-ce bien par exploitant, comme les années précédentes ?	14/04/2020 22/04/2020  21/04/2020 21/04/2020	Les critères d'entrée de ce plancher devront être vérifiés pour prolonger le contrat d'un an. Il est possible de compléter son contrat avec d'autres mesures s'il n'est pas atteint.  Ce plancher est bien par exploitation.
8	Concernant le prolongement des mesures ZH (HERBE_13) où, en 2015, il fallait respecter un taux de contractualisation de 80% des surfaces en prairies permanentes présentes dans le territoire éligible, quelle base de calcul des surfaces en prairies permanentes (PP) dans le territoire éligible faut-il prendre en 2020 (100% ou 80% ?).	10/04/2020 22/04/2020	Pour ces mesures, la prolongation se fait sur le paramétrage en vigueur en 2020, c'est à dire : vous devez engager dans la mesure au moins 60% des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation située dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE_13.
9	Pour les mesures zones humides (ZH) (HERBE_13) il est stipulé : « Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0.3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation. » Or, l'instruction se fait sur la base de la BDNI (élevage propre à l'exploitation). La mesure est-elle éligible pour les agris qui ont un contrat avec un éleveur (pension de bovins ou équidés) ?	10/04/2020 22/04/2020	<b>Nous reviendrons vers vous ultérieurement avec plus de précisions.</b>
10	Si un exploitant décide de ne plus prolonger la MAEC sur certains linéaires de haies, peut-il le faire partiellement sans remettre en cause toute la mesure « haie » engagée en 2015 ?	10/04/2020 22/04/2020	Les agriculteurs ayant contractualisé en 2015 des mesures qui sont prolongeables en 2020, pourront s'ils le souhaitent prolonger leur contrat pour une durée d'un an. Les agriculteurs peuvent engager moins d'éléments (parcelles, linéaires, éléments ponctuels) que pour le contrat initial en respectant le plancher des 300€.

11	<p>Impact des ZNT en bordure des habitations sur les parcelles déjà engagées en MAEC, notamment MAEC sol, système et phyto pour lesquelles la surface ne peut être réduite.</p> <p>Si l'agriculteur décide de ne plus cultiver cette bande en ZNT avec le même couvert comment en tenir compte ?</p>	<p>10/04/2020 22/04/2020</p>	<p>Dans la mesure où la réglementation est compatible avec la production agricole, ces surfaces restent éligibles aux MAEC finançant la remise en herbe ou en jachère (type COUVER_06). L'obligation d'absence de traitement dans le TO COUVER_07 n'étant pas rémunérée, ces surfaces peuvent être éligibles à une mesure comportant le TO COUVER_07. Par ailleurs, dans la mesure où la réglementation n'impose pas de limite de quantité sur ces zones, ces surfaces restent éligibles aux MAEC finançant la réduction des IFT → sur les ZNT, il est donc possible de souscrire des COUVER_06 et COUVER_07. Sur les parcelles de cultures annuelles comprenant des ZNT, il est possible de souscrire des mesures de réduction de phyto.</p> <p>Les règles d'éligibilité aux MAEC continuent cependant de s'appliquer. Les surfaces déclarées avec les codes relatifs aux bordures ne sont effectivement pas éligibles aux MAEC. Les contrats MAEC déjà engagés peuvent être maintenus sans application de la clause de révision et, dans la mesure où les critères d'éligibilité sont respectés, de nouveaux contrats MAEC peuvent être engagés sur ces surfaces.</p>
12	<p>Par dérogation, lorsque les types d'opérations prévoient la réalisation de diagnostics, le suivi de formations et ou des travaux de planification (définition d'un plan de gestion, définition d'un plan de localisation...), ces points de contrôle seront considérés comme respectés sur la base du diagnostic ou de la formation réalisés lors de l'engagement initial. Lors d'un contrôle sur place, il sera vérifié que ces obligations ont été respectées depuis le début du contrat initial. »</p> <p>Cela veut-il dire que le diagnostic initial est prolongé de fait et qu'il n'est pas nécessaire d'en refaire un nouveau (exemple pour LINEA_07) ?</p>	<p>14/04/2020 15/04/2020</p>	<p>Oui, le plan de gestion du contrat 2015 est utilisé pour la prolongation des engagements. Il n'est donc pas nécessaire de refaire un diagnostic l'année de la prolongation, le diagnostic initial sera valable. Lors d'un contrôle sur place, il sera vérifié que ces obligations ont été respectées depuis le début du contrat initial.</p> <p>Des obligations spécifiques complémentaires s'appliquent néanmoins l'année de la prolongation. Le tableau par TO diffusé par le MAA ainsi que les notices spécifiques à chaque mesure précisent ces obligations.</p>
13	<p>"Une mesure n'est prolongeable que si la mesure ouverte à de nouvelles souscriptions en 2020 est strictement identique à celle souscrite en 2015"</p> <p>Est-ce que ça veut dire que l'on ne peut pas prolonger les mesures non ouvertes en 2020 ? Notamment les mesures linéaires et ponctuelles ?</p>	<p>14/04/2020 22/04/2020</p>	<p>Les mesures LINEA_01 à 07 ont été fermées à la contractualisation 5 ans en 2020. Cependant, elles sont prolongeables d'un an pour les agriculteurs s'étant engagés en 2015. Les agriculteurs qui souhaitent prolonger ces mesures le pourront.</p>

	<p>Par ailleurs, concernant le caractère strictement identique, certains cahiers des charges ont été revus entre 2015 et 2019, parfois de façon limitée mais certains de façon plus importante. Qu'en est-il pour ces mesures ? Comment est interprété le caractère identique de la mesure ?</p> <p>Idem pour les mesures qui étaient ouvertes en 2015 et qui ont été supprimées de notre PAEC en 2017 avec les nouvelles conditions de l'AP PAEC (15 mesures max par territoire) ? C'est le cas notamment de la mesure système herbager SHP qui a été engagée par les éleveurs de mouton de prés salés et qu'il est important de pouvoir renouveler cette année. Si on ne peut pas la prolonger, est-il au moins possible de l'ouvrir à nouvelle contractualisation en 2020 même si on ne la proposait pas en 2019 ?</p>		<p>La prolongation se fait sur la notice MAEC en vigueur en 2020 et communiquée aux opérateurs. Les évolutions réglementaires intervenues depuis 2015 sont intégrées dans les prolongations.</p> <p>Dans ce cas de figure, si la mesure SHP a été ouverte en 2015, elle pourra être prolongée pour les agriculteurs ayant souscrits à cette mesure en 2015 (engagements échus).</p>
14	<p>Un exploitant engagé en 2015 sur une mesure ne peut pas se réengager pour 5 ans sur la même mesure mais doit obligatoirement prendre la prolongation d'un an ? Si oui, est-ce qu'il peut modifier le périmètre de la parcelle (la réduire) ?</p>	<p>20/04/2020 20/04/2020</p>	<p>Un exploitant engagé en 2015 et dont les éléments arrivent à échéance à la fin de la campagne 2019 peuvent faire l'objet d'une prolongation (1an) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle reste volontaire mais non obligatoire,</li> <li>- la prolongation est gérée comme un nouvel engagement. Les critères d'entrée/d'éligibilité sont à respecter,</li> <li>- il est possible de prolonger seulement une partie des éléments, sous réserve de respecter le plancher minimum de 300€/exploitant,</li> <li>- si changement du n° de PACAGE ou reprise d'une parcelle engagée en 2019 par un autre exploitant, aucune prolongation de ces éléments ne sera possible,</li> <li>- si la mesure est ouverte à la prolongation, l'exploitant ne peut que prolonger son engagement (il ne peut souscrire à un nouvel engagement de 5 ans),</li> <li>- pour les mesures systèmes, aucune nouvelle surface (non engagée jusqu'ici) ne pourra être engagée.</li> </ul>

15	Est-il possible de réengager pour 5 ans dans une mesure COUVER_06, une parcelle qui était précédemment engagé dans ce même EU ?	20/04/2020 20/04/2020	<p>Pour la mesure COUVER_06, seule la contractualisation 5 ans est ouverte en 2020 mais pas sur une parcelle ayant déjà fait l'objet d'une contractualisation de 5 ans en COUVER_06 en 2015 (cf §3.2 des notices précédentes).</p> <p>Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires et/ou jachère depuis plus de deux ans, et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.</p> <p>Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires</p>
16	Peut-on souscrire une MAEC HE30 (COUVER_06) ou HE51 (COUVER_07) derrière une HE51 (souscrite en 2015) pour 5 ans ? Peut-on souscrire une MAEC HE30 (COUVER_06) ou HE51 (COUVER_07) derrière une HE30 (souscrite en 2015) pour 5 ans ?	10/04/2020 22/04/2020	<b>Nous reviendrons vers vous ultérieurement avec plus de précisions.</b>
17	Concernant les territoires "érosion" et « eau » nous avons très peu de mesures à proposer et notamment la mesure HE 51 (COUVER_07) qui était largement contractualisée sur ces territoires. Pourquoi n'a-t-elle pas été conservée ?	10/04/2020 22/04/2020	La mesure COUVER_07 n'est pas pertinente en territoires « érosion » et « eau » mais davantage en « biodiversité ». Elle est proposée pour la campagne 2020 en Nord-Pas-de-Calais et en Picardie pour de nouveaux engagements de 5 ans (pour des parcelles n'ayant jamais été engagée dans cette mesure). Elle ne sera pas prolongeable pour les engagements de 2015.
18	Pourquoi les mesures systèmes GC (SGC1/2/3) ne sont pas éligibles en enjeu érosion ?	10/04/2020 22/04/2020	<b>Nous reviendrons vers vous ultérieurement avec plus de précisions.</b>
19	Pour certains territoires, nous avons les cahiers des charges spécifiques aux mesures mais les mesures ne sont pas reprises dans le tableau du fichier notice, est-il possible de souscrire à ces mesures ?	10/04/2020 22/04/2020	<b>Nous ne comprenons pas très bien la question. Parlez-vous de mesures qui ne sont pas inscrites dans le tableau de la notice territoire que nous vous avons fait parvenir?</b>

20	<p>Est-ce que la MAE Protection des races menacées est toujours disponible ? Elles ne figurent pas dans la liste des MAEC ouvertes pour 5 ans en 2020, sont-elles ouvertes à la contractualisation en 2020 ?</p>	<p>10/04/2020 22/04/2020  21/04/2020 22/04/2020</p>	<p>Les prolongations pour les trois mesures de protection (PRM, PRV et API) ne seront pas possible. Toutefois, la contractualisation de 5 ans dans ces 3 mesures est ouverte en 2020 pour les agriculteurs qui le souhaitent.</p>
21	<p>Est-il possible de mettre des ruches sur une HE51 ?</p>	<p>10/04/2020 22/04/2020</p>	<p>S'il s'agit d'une mesure API, dans ce cas il faut respecter les critères d'éligibilité, le cahier des charges d'API ainsi que le plancher minimum de rémunération de 1 512€/an.</p>
22	<p>Est-ce qu'un agriculteur peut s'engager ou se réengager pour 5 ans s'il le souhaite (en prenant en compte la règle du cliquet dans le second cas) ? Si oui ses aides sont-elles maintenues durant la durée de l'engagement ou y a-t-il un risque de dégressivité ?</p>	<p>15/04/2020 16/04/2020</p>	<p>Les agriculteurs ayant contractualisé en 2015 des mesures prolongeables, pourront s'ils le souhaitent prolonger leur contrat pour une durée de 1 an. Ceux qui ne le peuvent pas (mesure non prolongeable par exemple), qui ne souhaitent pas prolonger ou qui s'engagent pour la première fois en 2020 peuvent eux bien évidemment s'engager pour 5 ans, si les mesures sont ouvertes à la contractualisation 5 ans en 2020 (cf. notice territoire), en respectant la règle du cliquet pour les engagements prévoyant des obligations sur l'utilisation des produits phytosanitaires. Il n'y a pas de dégressivité.</p>
23	<p>Mesure système polyculture élevage dominante élevage (SPE_01) Une exploitation ayant uniquement des surfaces de maïs ensilage et des surfaces en herbe (PP et PT), est-elle éligible ? Ratio GC/SAU = 0 puisque maïs ensilage non comptabilisé dans les surfaces de GC.</p>	<p>16/04/2020 22/04/2020</p>	<p>Avoir uniquement des surfaces de maïs ensilage et des surfaces en herbe n'est pas un élément d'inéligibilité à la SPE_01. Toutefois, il convient de respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En Nord pas de calais : <ul style="list-style-type: none"> <li>o <i>Ratio Herbe/SAU : supérieur à 60% en année 3 pour une SPE_01 Evolution ou en année 1 pour une SPE_01 Maintien ;</i></li> <li>o <i>Ration Maïs/SFP : inférieur à 25% en année 3 (Evolution) ou en année 1 (Maintien) ;</i></li> <li>o <i>La part de GC dans la SAU de l'exploitation est inférieure à 50 si le TO SPE_02 est ouvert sur le même territoire ;</i></li> <li>o <i>La part d'herbe dans la SAU de l'exploitation est inférieure à 70% si les TO SHP_01 et/ou SHP_02 sont ouverts sur le même territoire.</i></li> </ul> </li> <li>- En Picardie : <ul style="list-style-type: none"> <li>o <i>Ratio Herbe/SAU strictement supérieur à 52% ;</i></li> <li>o <i>Ratio Maïs/SFP : inférieur ou égal à 20 ;</i></li> <li>o <i>La part de GC dans la SAU est inférieur à 70% si le TO SPE_02 est ouvert sur le même territoire ;</i></li> </ul> </li> </ul> <p><i>La part d'herbe dans la SAU est inférieure à 70% si les TO SHP_01 et/ou SHP_02 sont ouverts sur le même territoire.</i></p>

25	<p>Mesure système monogastrique (SPE03)  Critère: "production d'au moins 15% de l'alimentation donnée aux animaux". Quand on regarde de plus près la notice, il est indiqué qu'il faut justifier d'un contrat de mouture à façon ou d'un FAF. Dans notre cas l'éleveur incorpore en moyenne 28% du blé produit aux aliments distribués aux volailles. Il achète uniquement des concentrés sans céréales, dans lesquels il incorpore sa propre production de blé (récolte uniquement valorisée pour l'élevage sauf si la production est &gt; besoins). Pourriez-vous me dire si cela peut permettre à l'éleveur de s'engager ou pas dans la MAEC? Les justificatifs seront les factures des aliments achetés (concentrés et non aliments complets), la production de blé valorisée pour l'alimentation des volailles (&gt; 15%).</p>	<p>16/04/2020  22/04/2020</p>	<p>L'éleveur doit justifier qu'il produit au moins 15% de l'alimentation donnée aux monogastriques sur l'exploitation. Si le blé est le seul aliment produit à la ferme, alors il doit représenter au moins 15% des rations.  Il doit être en mesure de justifier l'alimentation donnée aux animaux dont sa part produite à la ferme. Ce document doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La quantité d'alimentation donnée aux monogastriques exprimée en kg, justifiée par le nombre d'animaux présents au cours de l'année et la quantité apportée par animal,</li> <li>- La quantité d'alimentation produite sur l'exploitation exprimée en kg, justifiée par la présence d'un contrat de mouture à façon précisant la quantité transformée ou la présence d'un atelier de fabrication d'aliment à la ferme.</li> </ul>
----	---	-----------------------------------	--